

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-179 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées et notamment son article 18 ;

VU la circulaire du 23 avril 1999 par laquelle Monsieur le ministre chargé de l'environnement invite les préfets à imposer des prescriptions complémentaires pour limiter les risques de légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1993 autorisant la Société AUTO SUTURE EUROPE, dont le siège social est situé 2, rue Denis Diderot - Zone Industrielle « La Clef Saint-Pierre » (78990) à exploiter dans son établissement situé à la même adresse, une plate-forme européenne pour la distribution des produits fabriqués (instruments de chirurgie), activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

ACTIVITES SOUMISES à AUTORISATION :

• Stockage de matières, produits ou substances : combustibles, en quantité au moins égale à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m³ (volume de l'entrepôt : 111 961 m³ - n° 1510-1

• Installation de réfrigération à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW (630 kW) n° 2920.2.a ex n°361 B1

ACTIVITES SOUMISES à DECLARATION :

• Atelier de charges d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximale du courant étant supérieure à 2,5 kW - n° 3.1

• Installation de combustion lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 mW - n° 2910.2 (ex- n° 153 bis A2)

.../...

- Animalerie et êtres vivants. Etablissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition renfermant des porcs. Le nombre est supérieur à 50 (106 animaux). - n° 2102-2 (ex n° 58.2)
- Parc de stationnement couvert et garages hôtels de véhicules à moteurs dont la surface est supérieure à 6000 m², mais inférieure à 20 000 m² (8 520 m² - n° 2935.2 (ex- n° 331 bis 2)

VU le récépissé délivré le 2 mars 2000 donnant acte à la Société A.S.E. PARTNERS S.A. de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités susvisées situées 2, rue Denis Diderot - Zone Artisanale « La Clef Saint-Pierre » (78990) ELANCOURT ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 juin 2004 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que la société A.S.E. Partners SA exploite des installations soumises à autorisation au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces installations comportent des tours aéroréfrigérantes avec dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que les tours aéroréfrigérantes avec dispersion d'eau dans un flux d'air peuvent être à l'origine de maladies de type légionellose en cas de contamination des circuits de refroidissement en contact avec l'air ;

CONSIDERANT que les circuits d'eau de refroidissement en contact avec l'air des installations visées par le présent arrêté ont connu plusieurs dépassements du seuil d'alerte caractérisé par des concentrations en légionelles supérieures à 10³ UFC/l (UFC = unités formant colonies) malgré la mise en oeuvre de traitements visant à en prévenir le développement ;

CONSIDERANT les résultats des contrôles réalisés les 9 octobre 2002, 13 mai 2003 et 7 août 2003 et transmis par courriers des 29 octobre 2002, 5 juin 2003 et 8 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que des circuits contaminés par des bactéries de type légionella sont susceptibles d'être à l'origine de contaminations de certaines personnes du voisinage pouvant dans certaines conditions entraîner une maladie grave voire mortelle ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 modifié il convient de prescrire les mesures propres à réduire les sources potentielles de risque susceptibles de générer un risque pour la santé des personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1^{er} :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 511 - 1 du Code de l'Environnement, la Société ASE Partners S.A. dont le siège social est sis La Clef Saint Pierre, 2 rue Denis Diderot à ELANCOURT est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ELANCOURT

ARTICLE 2 :

Sont considérés comme faisant partie d'un système de refroidissement au sens du présent arrêté les tours de refroidissements comportant des dispositifs évaporatifs et l'ensemble des circuits d'eau en contact direct avec l'air qui leur sont liés.

ARTICLE 3 :

Un diagnostic des systèmes de refroidissement du site doit être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2004 dernier délai.**

Ce diagnostic doit comprendre :

3 - 1 : Une description générale de la conception du réseau, de l'implantation des tours aéroréfrigérantes, notamment vis à vis des points d'entrée d'air et des ouvrants de bâtiments, et de l'état général des installations,

3 - 2 : Un schéma de fonctionnement, pour chaque circuit de refroidissement en relation avec une tour aéroréfrigérante, positionnant notamment les réserves d'eau, les tuyauteries, les raccords de recharge ou de purge, les bras morts et les dispositifs de traitement le cas échéant,

3 - 3 : Un bilan de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes et des conditions d'exploitation de l'ensemble des circuits d'eau (maintenance, entretien, paramètres suivis) ainsi que les interventions réalisées sur le système de refroidissement sur les trois dernières années,

3 - 4 : L'identification des points critiques qu'ils soient de conception ou qu'ils résultent d'un défaut de maintenance,

3 - 5 : Un bilan des résultats d'analyses réalisées antérieurement partant notamment sur la recherche de légionelles sur les trois dernières années.

ARTICLE 4 :

Ce diagnostic est conclu par un plan d'actions accompagné d'un échéancier précis comportant :

- des propositions de mesures d'amélioration vis à vis de la prévention contre la légionellose visant l'implantation, la conception et l'exploitation des dispositifs de refroidissement (tours et circuits d'eau) ;

un programme de contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de refroidissement, défini et justifié sur la base du diagnostic spécifié à l'article 3 du présent arrêté. Ce programme justifie la périodicité du contrôle de chaque paramètre contrôlé.

- une procédure d'entretien et de maintenance des dispositifs de refroidissement visés par le présent arrêté, mise en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

Indépendamment du plan d'action visé à l'article 4, l'exploitant transmet, à Monsieur le Préfet des Yvelines, **avant le 31 décembre 2004 dernier délai** une étude technico-économique évaluant la faisabilité d'une substitution des tours aéroréfrigérantes à dispersion d'eau dans un flux d'air, en privilégiant les systèmes à circuits fermé.

ARTICLE 6 :

L'exploitant apporte les mesures correctives aux situations qu'il a identifiées et présentant un risque d'exposition direct des personnes. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de leur mise en oeuvre.

.../...

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ELANCOURT où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L-514-1 du Code de l'Environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET,
M. le Maire d'ELANCOURT,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines.
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau**


Didier GRANDPRE

FAIT A VERSAILLES, le 13 SEP. 2014
LE PREFET DES YVELINES
Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DELATTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

Versailles, le **13 SEP. 2004**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Marie LIVERNET

REFERENCE :
☎ 01 39 49 79 15

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC A.R.

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 18 août 2004, je vous ai transmis le projet d'arrêté imposant des **prescriptions complémentaires** visant à renforcer les mesures de prévention du risque de légionellose dans l'établissement que vous exploitez sur la commune d'ELANCOURT (78990) « La Clef Saint Pierre - 2, rue Denis Diderot.

En l'absence d'observations de votre part dans le délai qui vous était imparti, j'ai décidé d'entériner ce projet.

A cet effet, je vous transmets une ampliation de mon arrêté n° 04-179/DUEL du 13 septembre 2004, ainsi qu'un extrait à afficher sur les lieux de l'installation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

P.J. : 2

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation
l'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Monsieur le Directeur de la
Société A.S.E. Partners SA
« La Clef Saint Pierre »
2, rue Denis Diderot
78990 ELANCOURT

Copie à (avec P.J.) DRIRE GS/78
à l'attention de M. SPITTLER